

Article L5213-5 du Code du travail - Travailleurs en situation de handicap

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Tout établissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades ou blessés.

En cas de non respect, l'employeur peut être mis en demeure par l'inspection du travail.

Article L5213-5 du Code du travail - Travailleurs en situation de handicap

Tout établissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer à ces prescriptions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des
travailleurs handicapés et
aménagement des lieux et
postes de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)